



COMITE FRANÇAIS DE SAMBO

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Chapitre I : La composition du Comité Français de Sambo	3
Art. 01 : les associations	3
Art. 02 : les membres d'honneur	3
Chapitre II : Les affiliations et les Licences	5
Art. 03 : les affiliations	5
Art. 04 : les licences	5
Chapitre III : Les commissions	6
Art. 05 : les commissions statutaires	6
Art. 06 : le fonctionnement commun des autres commissions	6
Art. 07 : les commissions disciplinaires	7
Chapitre IV : L'assemblée générale fédérale	8
Art. 08 : les modalités des élections de l'assemblée générale	8
Art. 09 : l'organisation des élections de l'assemblée générale	8
Art. 10 : l'appel à candidature	9
Art. 11 : les échéances	9
Art. 12 : la commission de surveillance des opérations électorales	10
Art. 13 : le remboursement des frais pour les délégués	10
Chapitre V : Les commissions régionales et départementales de Sambo de la Fédération Française de Lutte	11
Art. 14 : les commissions régionales et départementales de Sambo	11
Chapitre VI : Les dispositions générale	12
Art. 15 : la correspondance	12
Art. 16 : les récompenses ou distinctions	12
Art. 17 : le pouvoir disciplinaire du Comité Français de Sambo	12
Art. 18 : les recours	12
Art. 19 : les obligations dans les épreuves internationales	12
Art. 20 : les obligations dans la communication	13
Art. 22 : les obligations des licenciés et les substances dopantes	13
Art. 23 : les modifications du règlement intérieur	13
Art. 24 : la politique et la religion	13
Art. 25 : l'adoption et l'application	14

Chapitre I : La composition du Comité Français de Sambo

Art. 01 : les associations

Est appelée Association dans le présent règlement, tout club unisport ou omnisport, toute association d'établissement scolaire ou universitaire, régulièrement constituée dans les conditions prévues par le code du sport.

Toute association peut être admise à faire partie du Comité Français de Sambo (CFS), à condition :

- 1° d'en exprimer l'intention par demande écrite, établie sur l'imprimé de la FFL en indiquant la discipline Sambo en choix n°1 et adressée au Président de la Fédération Française de Lutte (FFL) ;
- 2° de donner son adhésion aux statuts, règlements et aux chartes de la FFL et du CFS ;
- 3° de s'engager à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées et de licencier à la FFL/CFS tous ses adhérents, pratiquants, dirigeants et encadrements du Sambo ;
- 4° de s'engager à respecter et appliquer les directives et décisions de la FFL et du CFS.

Pour obtenir les affiliations, les associations concernées doivent adresser à l'appui de la demande et des engagements ci-dessus, par l'intermédiaire du comité régional de la FFL auquel elles sont rattachées, un dossier comprenant :

- a) Deux exemplaires des statuts.
 - b) Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive.
 - c) Le procès verbal de la réunion qui a élu le Comité directeur ou Conseil d'administration.
 - d) Un exemplaire du J.O portant inscription de la déclaration de constitution de l'association.
 - e) La liste des membres du Comité directeur ou Conseil d'administration : noms, prénoms, adresses, professions en précisant leurs fonctions au sein du Bureau pour les personnes concernées.
 - f) L'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives.
- 5° de s'engager à fournir chaque année à son comité régional et sa commission régionale, les éléments numériques de contrôle de ses membres et les bilans financier et sportif.

Art. 02 : les membres d'honneur

La nomination

Le titre de membre d'honneur du CFS peut être conféré par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, aux personnalités qui se sont dévoués au développement du Sambo, et du CFS ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par le CFS, les commissions régionales et départementales et/ou les associations affiliées. Ils devront être licenciés à la FFL dans la discipline Sambo.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et font partie, de droit, de l'assemblée générale. Leurs fonctions sont purement honorifiques et consultatives. Ils sont nommés à vie.

Par ailleurs, le titre de Président d'honneur ou de vice-Président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir le rayonnement et le développement en France, du Sambo.

Ils peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et font partie, de droit, de l'assemblée générale. Leurs fonctions sont purement honorifiques.

Ils sont nommés à vie.

La perte du statut de membre d'honneur

L'honorariat de la fonction comme la qualité de membre d'honneur se perdent :

- par la démission volontaire,
- par le décès,
- par la radiation,
- Par le non renouvellement de la licence.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la FFL auquel est rattaché le CFS.

Chapitre II : Les Affiliations et les Licences

La cotisation annuelle des associations (affiliation), ainsi que les montants des différentes formes de licence, sont fixés chaque année par la l'assemblée générale de la FFL à laquelle est représenté et prend part au vote le CFS et sur proposition du Conseil d'administration de la FFL auquel est représenté et prend part au vote les membres du CFS.

Les modalités de fonctionnement seront décrites annuellement dans le règlement des affiliations et des licences de la FFL. Ce règlement est conçu par la commission des licences de la FFL.

Les activités, relevant de conventions passées par des organes et/ou institutions avec le CFS, seront soumises aux dispositions des dites conventions.

Art. 03 : les affiliations

L'affiliation est l'acte d'adhésion d'un club à la FFL et au CFS si la discipline Sambo est en choix n°1. Elle est obligatoire pour pouvoir licencier ses adhérents.

Toute association qui désire se retirer de la FFL et du CFS doit en faire part au président de son comité régional de Lutte et de sa commission régionale de Sambo, et régler les dettes éventuelles dues au jour de sa démission.

Art. 04 : les licences

Pour être licencié au CFS de la FFL à titre d'adhérent, de pratiquant ou de dirigeant, il faut être membre, d'une association régulièrement constituée et affiliée à la FFL et acquitter les cotisations et licences exigibles en indiquant la discipline Sambo en choix n°1. Les adhérents, pratiquants et dirigeants licenciés à la FFL en indiquant la discipline Sambo en choix n°2 ou n°3, peuvent participer à certaines des activités du CFS mais ne sont pas considérés comme membres de ce dernier.

La licence est annuelle et elle est délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence indiquant le choix de la discipline Sambo est demandée et achetée par le club à la FFL pour chacun de ses adhérents.

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer au CFS, à la commission régionale de Sambo ou à l'association dont il dépend, les challenges régionaux, nationaux ou internationaux qu'il pourrait détenir à titre temporaire au titre du Sambo. Il ne pourra, en outre, prétendre au remboursement de sa licence et de sa cotisation annuelle.

Chapitre III : Les commissions

Art. 05 : les commissions statutaires

En référence au titre V des statuts, le Conseil d'administration institue les commissions nationales prévues par le code du sport.

- La commission des juges et arbitres ;
- La commission médicale ;

Ces commissions sont force de propositions.

- La commission de surveillance des opérations électorales ;

Cette commission a un pouvoir de décision.

Art. 06 : le fonctionnement commun des autres commissions

Pour l'organisation interne du CFS, le Conseil d'administration peut instituer, en référence au titre V des statuts, d'autres commissions dont il a besoin. Le Conseil d'administration peut, sur simple décision, les créer, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Conseil d'administration désigne les membres et le Président de ces commissions, sur appel à candidatures. Elles se réunissent sur proposition de leur Président (qui doit en aviser le Bureau exécutif du CFS en indiquant l'ordre du jour) et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'administration. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Bureau exécutif du CFS et au Conseil d'administration du CFS et elles leur soumettent leurs propositions.

Le Directeur Technique National ou son représentant assiste aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées de membres dont le nombre est variable en fonction de l'objet et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Bureau exécutif du CFS, puis au Conseil d'administration, des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les personnes et organes concernés, après avis du Bureau exécutif du CFS.

Ces commissions sont force de propositions.

Les textes des règlements intérieurs des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Conseil d'administration qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts de la FFL et du CFS ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des sous commissions départementales ou régionales, des commissions régionales et/ou des commissions départementales, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Conseil d'administration du CFS, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

Art. 07 : les commissions disciplinaires :

Toutes les commissions disciplinaires ont un pouvoir de décision.

A/ Les commissions de discipline.

Une commission de discipline de première instance de la FFL et une commission de discipline d'appel de la FFL auxquelles est rattaché le CFS, sont définies conformément au code du sport et font l'objet d'un règlement spécifique soumis au Conseil d'administration de la FFL.

B/ Les commissions anti-dopage

Une commission anti-dopage de première instance de la FFL et une commission anti-dopage d'appel de la FFL auxquelles est rattaché le CFS, sont définies conformément au code du sport et font l'objet d'un règlement spécifique soumis au Conseil d'administration de la FFL.

C/ Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées en Sambo à la FFL, aux membres licenciés Sambo de ces associations, et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFL et du CFS, doivent être choisies parmi celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFL ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFL.

Chapitre IV : L'assemblée générale du CFS

Art. 08 : les modalités des élections de l'assemblée générale

La composition de l'assemblée générale est définie par les statuts.

Le nombre de voix détenues par les représentants des associations affiliées en Sambo à la FFL dans chaque commission régionale de Sambo, est déterminé par le nombre de licences FFL Sambo choix n°1 délivrées et payées directement à la FFL au 1^{er} juillet précédant la réunion de l'assemblée générale du CFS. Seules les licences à titre de dirigeant ou de pratiquant peuvent être prises en compte.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les commissions régionales de Sambo. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés FFL Sambo choix n°1 qu'ils représentent.

Chaque région dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licenciés FFL Sambo choix n°1 arrêté par le CFS et la FFL au 30 juin précédant la réunion de l'assemblée générale du CFS concernée.

Les pouvoirs des représentants des associations affiliées de chaque commission régionale de Sambo à l'assemblée générale du CFS doivent être établis sur papier à en-tête de leur commission régionale de Sambo signés du Président en exercice et comporter la date de la réunion plénière au cours de laquelle les dits représentants ont été élus à ce titre. Cette liste identifiera nommément les titulaires et les remplaçants.

Ils doivent être adressés au siège fédéral au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, et seront consignés sur une feuille spéciale jointe au dossier des pièces de la dite assemblée.

Ils sont vérifiés par les membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les représentants des associations affiliées doivent remplir les conditions prévues dans les statuts, et satisfaire aux règles d'ordre public en vigueur.

Le nombre des représentants pouvant être délégués des associations affiliées de chaque commission régionale de Sambo à l'assemblée générale du CFS est fixé par les statuts.

Ces délégués doivent être licenciés FFL Sambo choix n°1 dans chaque commission régionale de Sambo concernée.

Art. 09 : l'organisation des élections de l'assemblée générale

Seules les voix des représentants présents peuvent être exprimées à l'assemblée. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, les représentants des départements et territoires hors de la métropole peuvent donner pouvoir à des mandataires, eux-mêmes membres du Collège électoral, résidant dans la métropole et remplissant les conditions fixées pour être électeur.

Un ou les délégués présents de ces départements et territoires hors de la métropole, dûment mandatés par la commission départementale ou territoriale de Sambo, pourra ou pourront être porteur de l'ensemble des voix de leur commission.

a. Bureaux de vote.

Le Président de séance non candidat, désigné par l'assemblée, organise ce déroulement. Chaque bureau est composé d'un Président et de deux assesseurs, tous trois non-candidats aux élections. Le personnel du CFS peut faire partie du bureau de vote.

b. Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- un responsable,
- deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le personnel du CFS peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote en liaison et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

c. Résultats.

Les résultats sont proclamés par le Président de séance sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit, au Président de séance, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Conformément à l'article 18 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales

Art. 10 : l'appel à candidature

Le Président en exercice fait connaître la date de l'assemblée générale du CFS et provoque officiellement la déclaration des candidatures pour un mandat au Conseil d'administration du CFS. L'acte de candidature motivé accompagné d'un CV complet doit parvenir, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, au siège fédéral au minimum un mois avant l'assemblée générale fédérale; par courrier simple pour seule valeur informative dans les mêmes délais, au Président de la commission régionale de Sambo dont dépend l'association au sein de laquelle le candidat est licencié.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique, est adressée aux membres du Collège électoral, sous couvert des commissions régionales de Sambo dont ils dépendent, par le CFS, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Art. 11 : les échéances

La réunion de l'assemblée générale ordinaire du CFS a lieu chaque année, dans une ville désignée par le Conseil d'administration, après appel éventuel de candidatures, à défaut d'avoir été retenue par l'assemblée générale précédente.

Elle se déroule dans les conditions générales fixées par le règlement propre aux assemblées générales proposé par la commission de surveillance des opérations électorales.

Sa date est fixée par le Président et se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin que puissent y être exposés et approuvés les comptes de l'exercice clos.

Par exception, l'assemblée générale dite "Elective" se tient tous les quatre ans dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En dehors des thèmes généraux prévus dans les statuts, l'ordre du jour de l'assemblée Générale peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des commissions régionales de Sambo, qui devront les adresser par écrit, au siège fédéral, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée pour être recevables.

Art. 12 : la commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est composée comme prévu dans les statuts.

En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale du CFS, du Président de la commission électorale, il est suppléé par le secrétaire de la dite commission, s'il répond aux conditions prévues à l'article 18 des statuts.

A défaut, le Conseil d'administration procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres présents de ladite commission, afin de pallier l'absence.

Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale.

Art. 13 : le remboursement des frais pour les délégués

Il peut être attribué une indemnité de déplacement aux délégués à l'assemblée générale, aux membres du Conseil d'administration, des commissions et de l'encadrement.

Le taux de cette indemnité et ses modalités d'attributions sont précisées au barème de remboursement du CFS. L'assemblée générale détermine les conditions et modalités de prise en charge. Les délégués des départements d'outre-mer bénéficieront d'une prise en charge spécifique.

Les indemnités attribuables à un délégué ou à un membre assistant à une même réunion à des titres divers, ne sont pas cumulables.

Chapitre V : Les commissions régionales et départementales de Sambo de la Fédération Française de Lutte

Art. 14 : les commissions régionales et départementales de Sambo

A. Commissions régionales en liaison avec le Comité Français de Sambo

L'article 22 des statuts types des comités régionaux de la FFL prévoit la constitution d'une commission régionale de Sambo :

« La présence d'au moins deux clubs pratiquant le Sambo est nécessaire pour sa mise en place. Elle a en charge par délégation l'organisation, la promotion et la gestion du Sambo dans le cadre défini par le Comité Français de Sambo. Ceci fait l'objet d'une validation du Conseil d'administration. »

Une convention définira les modalités de fonctionnement. »

L'article 18 du règlement intérieur de la FFL prévoit la représentativité des disciplines associées au sein du Conseil d'administration des comités régionaux de Lutte :

« A condition d'avoir au moins deux clubs porteurs de voix, la représentativité de chaque discipline associée est de un ou deux membres. Ces membres élus du conseil d'administration auront en charge l'application et la mise en oeuvre du règlement spécifique national de leur discipline à l'échelon régional. »

B. Commissions départementales en liaison avec le Comité Français de Sambo

Ramené au plan départemental en rapport avec la commission régionale concernée et sous réserve d'avoir au moins un club pratiquant le Sambo dans le département, une commission départementale de Sambo pourra être constituée au sein du comité départemental concerné.

L'article 24 du règlement intérieur de la FFL prévoit la représentativité des disciplines associées au sein du Conseil d'administration des comités départementaux de Lutte :

« A condition d'avoir au moins un club porteur de voix, la représentativité de chaque discipline associée est d'un membre. Ces membres élus du conseil d'administration auront en charge l'application et la mise en oeuvre du règlement spécifique national de leur discipline à l'échelon départemental. »

Ces commissions peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du CFS, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La composition et le fonctionnement des commissions régionales et départementales de Sambo font l'objet d'une convention entre le CFS et la FFL déclinée à ses organes déconcentrés.

Chapitre VIII : Les dispositions générales

Art. 15 : la correspondance

Pour des raisons pratiques, le CFS, n'ayant pas de membre ou de salarié en permanence au Siège Social, la correspondance doit être adressée en tenant compte de la fonction de la personne à laquelle elle s'adresse à :

- Monsieur le Président du Comité Français de Sambo (nom, prénom et adresse personnelle), pour les affaires ayant trait à la présidence ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Comité Français de Sambo (nom, prénom et adresse personnelle), pour les affaires ayant trait à la fonction du Secrétaire Général ;
- Monsieur le Trésorier du Comité Français de Sambo (nom, prénom et adresse personnelle), pour les affaires ayant trait à la fonction du Trésorier dont les paiements.

Ces dispositions peuvent être modifiées par décision du Conseil d'administration du CFS.

Tous les règlements doivent être adressés et libellés à l'ordre du Comité Français de Sambo.

Art. 16 : les récompenses ou distinctions

Le CFS et la FFL peuvent décerner chaque année des récompenses ou distinctions honorifiques aux dirigeants, athlètes et autres personnalités qui se sont particulièrement distingués.

Art. 17 : le pouvoir disciplinaire de la Fédération Française de Lutte et du Comité Français de Sambo

Conformément au code du sport, la FFL et le CFS sont chargés de faire respecter les règles techniques et déontologiques, et ils disposent, en conséquence, d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées et de ses licenciés.

Un règlement disciplinaire sera annexé au présent règlement intérieur.

Art. 18 : les recours

Les membres du CFS s'engagent à avoir recours aux organes compétents du CFS et de la FFL pour trancher les différends qu'ils peuvent avoir entre eux avec les organes régionaux ou nationaux de Sambo, au sujet de l'application des statuts, des chartes et des règlements du CFS et de la FFL, avant d'avoir recours à toute juridiction.

En cas de persistance, les conflits opposants les licenciés, les associations sportives et le CFS, sont à la demande de l'une des parties, soumis au Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

Art. 19 : les obligations dans les épreuves internationales

Les compétiteurs représentant la France aux championnats d'EUROPE et du MONDE ou à toute autre rencontre internationale doivent impérativement respecter les directives des règles du CFS en vigueur.

L'identité nationale est obligatoirement respectée.

Les couleurs françaises (dans la disposition du drapeau national) sont absolument proscrites des tenues des sportifs des associations membres du CFS.

Il est également interdit d'utiliser les symboles et emblèmes olympiques qui sont réservés uniquement aux seules institutions olympiques.

Art. 20 : les obligations dans la communication

Les commissions régionales et départementales de Sambo sont dans l'obligation de respecter la charte graphique du CFS ainsi que tous les éléments de l'identité nationale du CFS dans tous leurs objets de communication.

Art.21 : les responsabilités des présidents de clubs

Vis à vis des challenges.

Les Présidents des associations sportives affiliées à la FFL en Sambo reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges détenus temporairement par leur association ou par leurs membres, et qui sont, de par leur création, propriété du CFS, sociétés, commissions ou tiers.

Aucun challenge interrégional, national et international de Sambo ne pourra être créé et disputé sans l'autorisation du Bureau exécutif du CFS.

Les commissions régionales et départementales de Sambo devront transmettre au CFS les règlements de ces challenges avec leur avis.

Vis à vis de l'organisation des compétitions.

Les Présidents des associations sportives affiliées à la FFL en Sambo reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, leur responsabilité dans la mise en œuvre du cahier des charges portant sur l'organisation des compétitions.

Art. 22 : les obligations des licenciés et les substances dopantes

En application des chartes de la FFL et du CFS, tout licencié FFL Sambo s'engage tout particulièrement à respecter entièrement la législation et les règlements portant interdiction de l'usage de substances dopantes et à subir en conséquence tous examens et prélèvements éventuels.

Toute infraction dûment constatée en la matière entraînera l'application des procédures et sanctions prévues au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFL, sans préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs.

De même, toute personne, membre du CFS, à quelque titre que ce soit, convaincue de provocation ou de complicité à la pratique du dopage, se verra appliquer les procédures et sanctions prévues au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, sans préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs.

Art. 23 : les modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du CFS est révisable tous les ans par l'assemblée générale.

Toutes propositions de modifications, adjonctions ou suppressions à y apporter doivent être soumises au Conseil d'administration du CFS.

Art. 24 : la politique et la religion

Les discussions politiques ou religieuses sont strictement interdites dans toutes les réunions du CFS, des commissions et clubs affiliés en Sambo à la FFL.

Toute propagande de type politique ou religieuse est strictement interdite.

Art. 25 : l'adoption et l'application

Le présent règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale ordinaire, a été établi suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur et trouve application à compter de son approbation, le 3 février 2013 à Chambéry.

Sont annexés au présent règlement intérieur, toutes les chartes, tous les règlements élaborés (sportifs, financier, médical, disciplinaire, disciplinaire anti-dopage). Ces dispositions s'imposent à toutes les associations affiliées FFL en Sambo et à tous les licenciés en Sambo à la FFL.

**Le Secrétaire Général
du Comité Français de Sambo**

Franck GERARDS

**Le Président
du Comité Français de Sambo**

Jean-Claude CERUTTI

Règlement Intérieur du Comité Français de Sambo validé par le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Lutte, le 16 février 2013 à Maisons Alfort.